



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Sondages de recherche en eau sur la commune de Puceul (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5655 relative à la réalisation de sondages de recherche en eau sur la commune de Puceul, déposée par le GAEC DES LANDES, représenté par M. Anthony DURAND et considérée complète le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser deux ou trois forages de reconnaissance de 80 à 100 m de profondeur dans l'objectif d'étudier la possibilité de pratiquer l'irrigation sur des cultures céréalières et légumes biologiques sur 50 ha, au lieu-dit « Toutbriant » sur la commune de Puceul associés avec une réserve de 30 000 m<sup>3</sup> ; que le GAEC des LANDES souhaite ainsi vérifier si la nappe schisteuse de socle présente sur la zone possède un débit suffisamment important pour un prélèvement annuel de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet consiste en une étude de faisabilité ; que, si les débits rencontrés sont trop faibles, les sondages seront rebouchés dans les règles de l'art ; et que si les débits au soufflage sont intéressants, des pompages d'essai seront menés pendant une à deux semaines ou plus sur 1 à 3 sondages (prélèvement maximal de 5 000 m<sup>3</sup> sur deux semaines) ;

Considérant que c'est seulement à l'issue de ces résultats que le projet global pourra être précisé et qu'une étude d'impact pourra être établie ; que si le projet abouti, les sondages seront transformés dans un second temps en véritable forage d'exploitation, pour lequel une nouvelle demande sera déposée ;

- Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Considérant que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important ;
- Considérant que les eaux de forage pendant les phases de foration seront canalisées au moyen d'un merlon qui sera mis en œuvre spécifiquement pour diriger celles-ci vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;
- Considérant que la pose de 4 piézomètres courts (2 m) permettront d'évaluer l'éventuel effet de drainance du projet sur la zone humide la plus proche (815 m) et le cours d'eau le Pau Sicard (750 m) ;
- Considérant que le projet se situe à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que le forage fera l'objet d'un périmètre de protection de 35 mètres ; que la cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage permettra d'éviter toute pollution ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondages de reconnaissance sur la commune de Puceul, est dispensé d'étude d'impact.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES LANDES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

02 NOV. 2021

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)